



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 03.12.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 08
 Présents : 05
 Excusés : 03

Etaient présents : M. DEMATTEO Jean-Luc, Président de séance
 M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
 MM CARGNELLI Jean, FECIL Jacques, DUCLOS Philippe

Etaient excusés : MM LOTTIN Pierre, CASAUX Dominique, CUZIN Jean

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- **Appel l'U.S. RUGLES LYRE (582628)**

APPEL de l'U.S. RUGLES LYRE d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 06.11.2019 rejetant la réclamation posée par l'U.S. RUGLES LYRE concernant la participation de M. SANE Malang, joueur de l'E.S. NORMANVILLE lors de la rencontre :

Match de Championnat R3 du 20.10.2019
U.S. RUGLES LYRE – E.S. NORMANVILLE

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

U.S. RUGLES LYRE (582628)

- M. LE PAVOUX Thomas, Président
- M. LE LOUAVER Matthieu, capitaine
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

E.S. NORMANVILLE (524306)

- M. CORNU Olivier, Président
- M. BAULIER Mathieu, capitaine

- M. SANE Malang, joueur
 - Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)
-
- M. DUMONTIER Alexandre, arbitre officiel de la rencontre

La Commission note l'absence excusée de MM. LELOUVER Matthieu et LE PAVOUX Thomas, représentés par MM FEDERBE Gérard (dirigeant) et DESCHAMPS Maxime (joueur) ;

La Commission note l'absence de M. CORNU Olivier, représenté par M. CADOT Philippe (secrétaire) ;

La Commission note l'absence excusée de M. DUMONTIER Alexandre ;

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que suite à la rencontre dont objet, le club de l'U.S. RUGLES LYRE forme une réclamation au motif que le n°5 de l'E.S. NORMANVILLE, M. SANE Malang, aurait participé à la rencontre sans être inscrit sur la FMI ;

Attendu, en effet, que sur la FMI, la ligne correspondant à M. SANE Malang est absente ;

Attendu par conséquent qu'aucun n°5 n'est renseigné sur la FMI et que, sur le papier, l'équipe de l'E.S. NORMANVILLE évolue à 10 sur le terrain avec 3 remplaçants sur le banc ;

Attendu que les deux équipes s'accordent à dire que M. SANE Malang a participé à la rencontre et a même écopé d'un carton en fin de rencontre ;

Attendu que l'arbitre n'a pas procédé au contrôle d'identité avant la rencontre mais affirme, dans son rapport, que M. SANE Malang a participé à la rencontre avec le n°5 ;

Attendu que le club de l'U.S. RUGLES LYRE fait référence aux articles 139 et 187 des R.G. F.F.F. pour justifier le bien-fondé de leur réclamation : si un joueur n'est pas inscrit sur la FMI, alors l'équipe fautive est sanctionnée par la perte du match, l'autre équipe bénéficiant alors du gain du match et des points au classement en conséquence ;

Attendu que le club de l'E.S. NORMANVILLE ne peut expliquer pourquoi le nom de SANE Malang n'est pas sur la FMI mais affirme, qu'au moment de signer la FMI avant la rencontre, les 14 noms étaient présents sur la tablette ;

Attendu que le club de l'E.S. NORMANVILLE pense alors qu'il y a eu un dysfonctionnement sur la tablette, ayant eu pour conséquence d'effacer le nom de SANE Malang de la FMI ;

Attendu que le club de l'U.S. RUGLES LYRE affirme qu'un tel dysfonctionnement n'est pas possible ;

Attendu que, sur son rapport, l'arbitre mentionne ne pas avoir observé d'anomalie sur la FMI avant la rencontre ;

Attendu que le club de l'U.S. RUGLES LYRE sollicite la Commission afin qu'elle révise la décision de première instance, rejetant leur réclamation car infondée ;

DECISION :

En préambule, la Commission rappelle qu'en application de l'article 141 des R.G. F.F.F. le contrôle d'identité des joueurs est obligatoire. Ceci alors pour éviter toute contestation ultérieure sur l'identité ou la participation à la rencontre de ces derniers.

Ceci exposé ;

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 128 des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

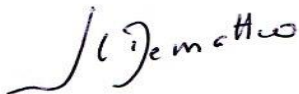
- L'appel de l'U.S. RUGLES LYRE est recevable en la forme ;
- Le joueur SANE Malang n'apparaissait pas sur la FMI au moment de clôturer celle-ci ;
- Le joueur SANE Malang, enregistré au 02.07.2019 et qualifié au 07.07.2019 n'était sous le coup d'aucune suspension lors de la rencontre dont objet ;
- Le joueur SANE Malang était alors régulièrement qualifié pour disputer la rencontre dont objet ;
- Le joueur SANE Malang n'a pas joué sous une fausse identité lors de la rencontre dont objet ;
- Le club de l'E.S. NORMANVILLE, vu ce qui précède, n'avait alors aucun intérêt à ne pas renseigner son nom sur la FMI ;
- Le nom du joueur SANE Malang était sur la FMI avant la rencontre et au moment du contrôle de cette dernière par l'arbitre central ;
- La disparition d'un nom sur la FMI, au cours d'un match, est un phénomène rare mais déjà rencontré sans pour autant qu'une solution n'ait été trouvée à ce jour ;
- La FMI était alors conforme au regard de l'article 139 des R.G. F.F.F. ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux et rejette la réclamation de l'U.S. RUGLES LYRE car non-fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. F.F.F.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR